

## 5.1 Démission

Monsieur Longchamps peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Longchamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Longchamps demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Longchamps qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Longchamps peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 mai 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Longchamps se termine le 11 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Longchamps à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ROLAND LONGCHAMPS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29458

Gouvernement du Québec

### Décret 173-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'indemnisation de l'Agence canadienne du sang

ATTENDU QUE l'Agence canadienne du sang s'est constituée en société en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, le 30 avril 1991, dans le but d'agir collectivement au nom des provinces et des territoires en ce qui a trait au programme national d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QUE les membres ordinaires de l'Agence sont les ministres de la Santé de chacune des provinces et de chacun des territoires et qu'en conséquence le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec est membre de l'Agence;

ATTENDU QUE les affaires de l'Agence sont gérées par un conseil d'administration d'au plus 15 membres, composé:

i. de chaque personne désignée par écrit à titre d'administrateur par les membres ordinaires de l'Agence, chaque membre ordinaire ayant le droit de nommer un administrateur, appelé administrateur DÉSIGNÉ;

ii. de trois personnes au plus qui ont été élues par les membres ordinaires de l'Agence, chacune de ces trois personnes étant appelée administrateur NOMMÉ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence doit, s'il y a lieu, nommer des fonctionnaires de l'Agence qui remplissent des fonctions prescrites par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le règlement administratif général de l'Agence prévoit la formation d'un Comité consultatif scientifique (CCS), chargé d'aider les administrateurs à gérer les affaires de l'Agence;

ATTENDU QUE bien que l'Agence ait déjà maintenu des polices d'assurance commerciales relativement à la possibilité d'une quelconque responsabilité de la part d'une personne anciennement, actuellement ou éventuellement administrateur ou fonctionnaire de l'Agence ou membre du CCS de l'Agence, elle est actuellement dans l'impossibilité d'obtenir une telle couverture;

ATTENDU QUE les personnes qui ont été, sont actuellement ou deviendront administrateurs ou fonctionnaires de l'Agence ou membre du CCS de l'Agence pourraient éventuellement être citées dans des actions en justice, poursuites ou procès découlant des activités de l'Agence relativement au programme, ce qui pourrait imposer à ces personnes l'obligation légale de payer des montants réclamés à leur endroit au titre de jugements et de décisions judiciaires, règlements, dommages-intérêts, coûts, frais et dépenses, y compris les frais judiciaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne du sang a proposé à ses membres d'approuver une convention portant sur l'indemnisation des employés de l'Agence le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle convention à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la convention d'indemnisation de l'Agence canadienne du sang, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29459